



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-1112

**Nom du projet :** Pose d'enregistreurs sonores et prélèvements d'insectes Orthoptères du genre *Ornebius*  
**Numéro de dossier :** 31913700  
**Pétitionnaire :** Sylvain HUGEL  
**Adresse du pétitionnaire :** 8 allée du Général Rouvillois, Strasbourg 67000  
**Localisation :** En cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande Monsieur Sylvain HUGEL réceptionnée le 06 juillet 2026 et relative au dossier n° 31913700 ; et compléments d'informations demandés le 06/07/2026 et reçus le 15/07/2026 ;

**Considérant** l'avis n°CS/PN/2026/1025 du Conseil Scientifique du Parc national du 02 août 2026 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que les sites des anciennes réserves de Mare longue et de La Roche Ecrite sont concernés par les enregistrements, mais pas par les collectes ;

**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Sylvain HUGEL à réaliser des opérations suivantes :

- Pose d'enregistreurs en cœur du parc national, y compris dans les massifs de la Roche Ecrite et de Mare Logue ;
- Collectes d'individus du genre *Ornebius*, à raison de moins de 5 individus de chaque sexe, en cœur de parc national sauf dans le périmètre des deux anciennes réserves naturelles (Mare Longue et Roche Ecrite) et dans le périmètre des sites de reproduction des deux espèces de pétrels indigènes (ancien Arrêté de Protection de Biotope des sites de reproduction du Pétrel de Barau et Arrêté de Protection des Biotopes de nidification et de passage du Pétrel noir de Bourbon).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements et cette mission, seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Sylvain HUGEL qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. La mise en place des dispositifs de capture sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
4. Sur les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue, il n'y a pas de prélèvements et une vigilance au milieu naturel et ses espèces pour limiter le dérangement et le piétinement ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
9. Après publication, une copie des enregistrements avec mention des lieux correspondants sera mise à disposition des institutions de recherche et de conservation. A cette fin, la plate-forme GEOSUR (Observatoire des Sciences de l'Univers) pourrait être utilisée pour y placer les jeux de données et leurs métadonnées en produisant un DOI ;
10. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. Les secteurs du Parc national (coordonnées ci-dessous) seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances

acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet de prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;

12. Lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de cette autorisation spéciale et jusqu'au 11 août 2026.

### **Article 4 : Bilan**

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation (à l'adresse [instances@reunion-parcnational.fr](mailto:instances@reunion-parcnational.fr)), comprenant à minima un bilan complet des actions menées au cours de cette expédition : participants, dates et réalisation des inventaires, les éventuelles difficultés rencontrées et toutes les communications réalisées dans le cadre de ces missions.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Sylvain HUGEL.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **04 AOUT 2026**

Le Directeur  
  
Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Contacts des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)